

JURISDICTION
ORDINAIRE, IMMÉDIATE
SUR
LES PAROISSES.

TOME PREMIER.

JURISDICTION ORDINAIRE, IMMÉDIATE SUR LES PAROISSES.

Elle appartient au Curé seul pour toutes les fonctions qui ne sont pas expressement réservées au Caractere Episcopal.


Le Curé choisit les Vicaires, les Confesseurs, les Prêtres habitués de sa Paroisse.

L'Evêque ne peut y en envoyer malgré lui, que dans les cas de droit, où, comme Pasteur Supérieur, il doit réformer la conduite du Curé, ou suppléer à sa négligence.

Les Prêtres n'ont aucun besoin de la permission ou Approbation Episcopale pour remplir la place de Vicaire, & pour administrer tous les Sacremens qui ne sont pas réservés à l'Evêque, autres que celui de Pénitence.

TOME PREMIER.

Alfio Sanchez
34.23
en Salam.



M. DCC. LXXXIV.





JURISDICTION

ORDINAIRE, IMMÉDIATE

SUR

LES PAROISSES.

CEUX qui connoissent la discipline de l'Eglise & les regles de la Hiérarchie, regardent les Curés comme Pasteurs de droit divin, aussi véritablement que les Evêques, quoique dans un rang inférieur. Ils tiennent également leur pouvoir de J. C. Il le communique aux Evêques dans une plus grande étendue, il en accorde moins aux Curés. La source est toujours la même : c'est en vertu de son autorité que les Curés gouvernent leurs Paroisses, comme c'est par cette même autorité que les Evêques conduisent leurs Diocèses.

Il y a sur ce point deux erreurs qu'on a tâché d'accréditer dans ces derniers temps. La première, que les Evêques sont indistinctement & à tous égards les Pasteurs ordinaires immédiats de tous leurs Diocésains. La seconde, que

A